



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité territoriale du Jura

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SAS Salaisons BOLARD Frères
39160 SAINT-AMOUR

Unité de transformation de produits
alimentaires d'origine animale et végétale
(fabrication de pâtés en croûte)

Commune de SAINT-AMOUR

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2012- 05 - DREAL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 07 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 autorisant la société BOLARD Frères à exploiter une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale et végétale (fabrication de pâtés en croûte) sur le territoire de la commune de SAINT-AMOUR ;

VU le rapport d'évaluation de l'impact des rejets aqueux des Ets BOLARD sur la qualité des eaux du ruisseau Le Besançon transmis par lettre en date du 6 juillet 2011 dans le cadre du projet de construction d'une station de traitement des eaux usées autonome ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 13 décembre 2011 proposant les niveaux de rejet dans Le Besançon après traitement (DCO < 60 mg/l ; DBO₅ < 15 mg/l ; MEST < 35 mg/l ; Azote (NGL) < 10 mg/l ; Phosphore total < 1 mg/l pour un débit de 250 m³/jour) ;

VU l'avis de la MISE réunie le 31 janvier 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 5 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le choix fait par l'exploitant de se doter d'un équipement d'épuration des eaux autonome nécessite la modification, pour adaptation à cette nouvelle situation, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement les Titres 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, 5 : Déchets et 8 : Surveillances des émissions et de leurs effets ;

CONSIDERANT que les flux rejetés, calculés à partir des valeurs (concentrations et débit) proposées par l'exploitant, sont jugés compatibles, y compris en prenant en compte les effets cumulés des rejets de la nouvelle STEP collective de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-AMOUR, au maintien de la qualité des eaux du ruisseau Le Besançon (cf avis de la MISE en date du 31 janvier 2012) ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/Ce à l'échéance de l'année 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures de suppression ou de réduction adaptées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 applicable à la société BOLARD Frères, exploitant d'une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale et végétale (fabrication de pâtés en croûte) sur le territoire de la commune de SAINT AMOUR – zone industrielle, est modifié et complété, par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 :

A l'article 1er, « La SARL BOLARD Frères » est remplacée par « La SAS Salaisons BOLARD Frères ».

ARTICLE 3 :

A l'article 1.5.6 Cessation d'activité, « des articles R.512-75 à R.512-79 » est remplacé par « des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ».

ARTICLE 4 :

Dans le tableau de l'article 4.1.1, la consommation maximale «35 000 m³/an » est portée à «42 000 m³/an ».

ARTICLE 5 :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet - localisés sur les plans fournis en annexes 1 et 1 bis- qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	n°6
Coordonnées (Lambert II étendu)	-	X= 830 406 Y=2 164 223	X= 830 402 Y=2 164 199		X= 830 386 Y=2 164 144	X= 830 443 Y=2 163 782
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées			Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10		-		-	250
Débit maximal horaire (m ³ /h)	-		-		-	pointe : 15 moyen sur 24 h : 11
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eaux usées	Réseau pluvial interne				Réseau d'eaux usées interne
Traitement avant rejet	-		-		Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Station d'épuration autonome

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Amour	Rivière Le Besançon	Le Besançon
Conditions de rejet	Autorisation (art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique) en date du 01/06/06	Vannes d'isolement	Bassin de régulation de débit Vanne d'isolement

ARTICLE 6 :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux résiduaires »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° 6 (cf article 4.3.5)

Rejet maximum autorisé : 250 m ³ /j – 15 m ³ /h en pointe - 11 m ³ /h en moyenne sur 24 heures pH : 5.5 à 8,5 – 9,5 si neutralisation alcaline Température : < 30°C Couleur : La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.		
Paramètres	Concentration maximum sur échantillon moyen 24 heures (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (g/l)
MEST	35	-
DCO	60	-
DBO ₅	15	-
Azote global	10	-
Phosphore total	1	150 g/jour lors des périodes de basses eaux (débit Le Besançon < 1,5 x QMNA5)

Article 4.3.9.1 - Dispositions transitoires

L'exploitant doit mettre en œuvre une installation d'épuration de ses effluents en vue de respecter les valeurs définies ci-dessus. Cette installation doit être opérationnelle avant la mise en service de la nouvelle STEP collective de Saint-Amour.

Afin de suivre la réalisation de cette prescription, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un état d'avancement tous les 2 mois, accompagné des justificatifs nécessaires tels que : devis, bon de commande, bilans de chantier... »

ARTICLE 7 :

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 est remplacé par :

« Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement »

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-dessous ; ils sont éliminés dans les filières suivantes :

Type de déchets	Origine	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Papiers / cartons	Cartons d'emballage issus du transport des matières premières et du conditionnement des produits finis (cartons détériorés)	600 m ³	Recyclage
Bois	Palettes	1 000 palettes	Recyclage

Métaux ferreux et non ferreux	Rebuts d'équipements	10 tonnes	Recyclage
Huiles usagées	Maintenance, groupe hydraulique, pompe à vide	1 500 litres	Collecteur agréé
Déchets non dangereux en mélange	Films et récipients en plastiques, essuie-mains, blouses jetables	1 700 m ³	Valorisation matière ou énergétique
Déchets de fabrication	Déchets de pâte et de viande	300 tonnes	Élimination
Boues d'épuration déshydratées (siccité < 20%)	Traitement des eaux résiduaires	290 m ³	Valorisation agricole/compostage
Graisses	Traitement des eaux résiduaires	335 m ³	Valorisation matière ou énergétique
Résidus (eau, boues) d'hydrocarbures	Débourbeur-séparateur	2 m ³	Élimination
Néons	Ateliers, bureaux	300 pièces	Recyclage/valorisation

ARTICLE 8 :

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 est remplacé par :

« Article 8.2.3 -Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet N° 6 – Point de rejet : Le Besançon (Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, sur effluents non décantés)	
Paramètre	Fréquence
Débit, pH, température	En continu avec enregistrement
DCO, MEST, DBO ₅ *, Azote global, Phosphore total	Mensuelle

* Pour la DBO₅, la fréquence pourra, après une période permettant d'établir une corrélation fiable avec un autre paramètre, être trimestrielle, après avis de l'inspection des installations classées.

Le débit, le pH et la température doivent être mesurés en continu et enregistrés. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme.

L'exploitant réalise 1 fois par an une analyse, par un laboratoire extérieur agréé, portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9. »

ARTICLE 9 :

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 1049 du 13 août 2009 est remplacé par :

« Article 8.3.2 – Analyse et transmission des résultats des contrôles des eaux

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2.3 des mois précédents.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées entre les résultats internes et les résultats réalisés par un laboratoire extérieur, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les trimestres à l'Inspection des installations classées par voie électronique via le site GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf/>). »

ARTICLE 10 :

Il est ajouté le Chapitre 8.4 ci-dessous à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1049 du 13 août 2009.

« CHAPITRE 8.4 .REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE – SURVEILLANCE INITIALE

Article 8.4.1 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la mise en exploitation de la station d'épuration des effluents aqueux, mettre en œuvre le programme de surveillance au point de rejet n°6 dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	
DCO	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	30 000	
ou COT			300	
MES			2 000	
(*) Acide Chloroacétique				2,5
Chrome et ses composés				5
Cuivre et ses composés				5
(*) Mercure et ses composés				0,5
Nickel et ses composés				10
Plomb et ses composés				5
Zinc et ses composés				10
(*) Arsenic et ses composés				5
(*) Cadmium et ses composés				2
Nonylphénols				0,1
Chloroforme				1
(*) Hexachlorobenzène				0,01
Fluoranthène				0,01
(*) Naphtalène				0,05
(*) Pentabromodiphényléther				La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau à 0,05 µg/l pour chaque BDE
(*) Tétrachlorure de carbone				0,5
(*) Tributylétain cation		0,02		
(*) Dibutylétain cation		0,02		
(*) Monobutylétain cation		0,02		
(*) Trichloroéthylène		0,5		

L'exploitant a, pour les substances précédées d'une astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 8.4.2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 C du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 C :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3 A.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 C.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 3 A.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 C du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel, objet du présent chapitre, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 8.2.3 sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8.2.3 soit respectée.

Article 8.4.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 12 mois à compter de la mise en exploitation de la station d'épuration des effluents aqueux, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront aux critères établis par la note du 27 avril 2011 ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 8.4.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé-déclaration de l'INERIS et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1. »

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANÇON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-AMOUR par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de SAINT-AMOUR, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

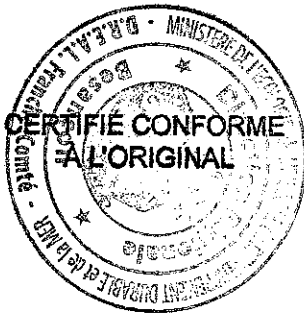
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à LONS-LE-SAUNIER.

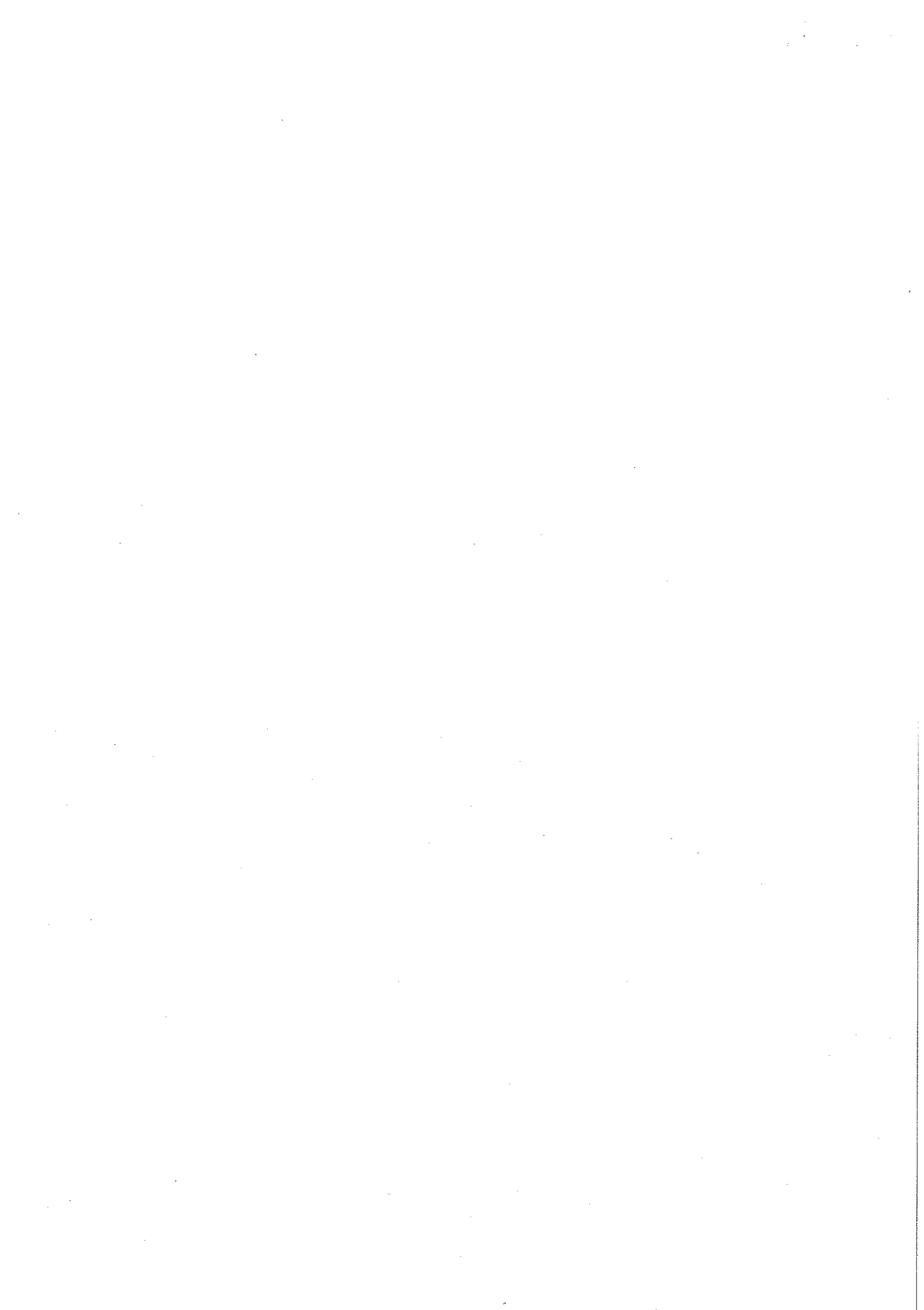
Fait à Lons-le-Saunier, le

23 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

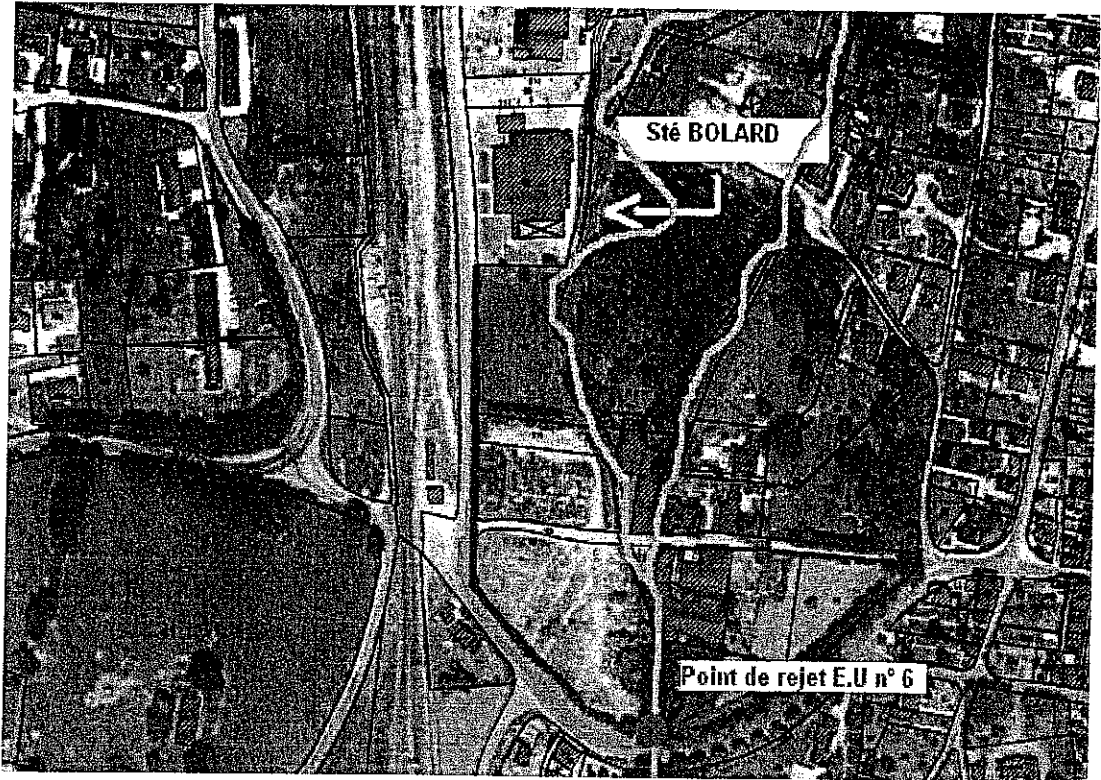

Jean-Marie WILHELM





ANNEXE 1 BIS – POINT DE REJET N° 6

USINE DE FABRICATION DE PÂTÉS EN CROÛTE – SAS SALAISONS BOLARD FRÈRES
39160 SAINT-AMOUR



ANNEXE 3 A :

Tableau des performances et assurance qualité, et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	25154-52-3	6598 = (1957 + 1958)		
		84852-15-3			
	NP10E	26027-38-	6366		
		328679-13-2			
		27986-36-3			
	NP20E	20427-84-3	6369		
		27176-93-8			
156609-10-8					
Octylphénols	1806-26-4	6600 = (1920 + 1959)			
OP10E	140-66-9				
OP20E	2315-67-5	6370			
Anilines	2 chloroaniline	2315-61-9	6371		
	3 chloroaniline	95-51-2	1593		
	4 chloroaniline	108-42-9	1592		
	4-chloro-2 nitroaniline	106-47-8	1591		
	3,4 dichloroaniline	89-63-4	1594		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	95-76-1	1586		
	Biphényle	85535-84-8	1955		
	Epichlorhydrine	92-52-4	1584		
	Tributylphosphate	106-89-8	1494		
	Acide chloroacétique	126-73-8	1847		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	79-11-8	1465		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	5436-43-1	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	60348-60-9	2916		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	189084-64-8	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	207122-15-4	2911		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	68631-49-2	2912		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	207122-16-5	2910		
BTEX	Benzène	1163-19-5	1815		
	Ethylbenzène	71-43-2	1114		
	Isopropylbenzène	100-41-4	1497		
	Toluène	98-82-8	1633		
	Xylènes (Somme o,m,p)	108-88-3	1278		
		1330-20-7	1780		

Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199		
	Pentachlorobenzène	608-93-5	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165		
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	1636		
	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 chlorophénol	108-43-0	1651		
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652		
	Chloroforme	67-66-3	1135		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271		
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285		
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286		
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	95-49-8	1602	
3-chlorotoluène		108-41-8	1601		
4-chlorotoluène		106-43-4	1600		
HAP	Anthracène	120-12-7	1458		
	Fluoranthène	206-44-0	1191		
	Naphthalène	91-20-3	1517		
	Acénaphène	83-32-9	1453		
	Benzo (a) Pyrène	50-32-8	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	207-08-9	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	191-24-2	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388		
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382		
	Mercure et ses composés	7439-97-6	1387		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389			

Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		
	Nitrobenzène	98-95-3	2614		
Organoétains	Tributylétain cation	36643-28-4	2879		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	1771		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
PCB	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PCB 153	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-29-3	1246		
Pesticides	Trifluraline	1582-09-8	1289		
	Alachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Diuron	330-54-1	1177		
	Apha Endosulfan	959-98-8	1178		
	béta Endosulfan	33213-65-9	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6	1200		
	gamma isomère Lindane	58-89-9	1203		
	Isoproturon	34123-59-6	1208		
	Simazine	122-34-9	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	-	1314		
	Matières en Suspension	-	1841		
			1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20/10/08 (anthracène et endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances issues de la liste II de la directive 2006/11/CE et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

-reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

-m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

-reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 B - ELÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débit/mètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/l ou mg/l)	Références à l'analyse réalisées sous accréditation, analyses réalisées sous accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (peuvent varier si sous traitement de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Mé d'incert
	Débit		mètre											
	DDO		mg/l											
	IMES		mg/l											
	substance 1		sauf											
	substance 1		sauf					3		µg/l				
	substance 1 total				à renseigner uniquement sur la ligne substance total			41		µg/l				
	substance (ex : Toluène)													
	substance (ex : BDE)							23						
								41						

ANNEXE 3 C :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire. Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

-Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

• un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

• un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

-Pour les systèmes en écoulement en charge :

• un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

• un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

-Soit des échantillonneurs mono-flacon fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

--Soit des échantillonneurs multi-flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

➤ Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

➤ Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényliéthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

▪ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

▪ Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en annexe 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES :

-Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

-Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

▪ Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

▪ Si MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

▪ La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4, devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
Annexe 5.1	Substances à surveiller	3
Annexe 5.2	Limites de quantification à atteindre par substance	3
Annexe 5.3	Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée Restitution au format SANDRE	3
Annexe 5.4	Trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée figurant à l'annexe 5.3	1
Annexe 5.5	Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant	5